

Date de dépôt : 3 février 2015

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclement de la loi 9485 ouvrant un crédit d'investissement de 1 705 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du CEC André-Chavanne et du CEC Emilie-Gourd, annexe des Bougeries

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie le 16 décembre 2014 pour étudier le projet de loi 11340.

Elle a siégé sous la présidence de M. Stéphane Florey. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sébastien Pasche. M. Alan Rosset, responsable budget investissements, DF, a également participé aux travaux de la commission.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Présentation du projet de loi par M. Pascal Tissot (directeur des finances, DIP)

M. Tissot indique que le DIP demande la clôture du PL 9485.

Il explique que cette loi ouvrirait un crédit d'investissement de 1'705'000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du CEC André-Chavanne et du CEC Emilie-Gourd.

Il ajoute que les pavillons provisoires vont, selon lui, encore durer quelques dizaines d'années car il s'agit de constructions de qualité respectant

les normes thermiques. Il observe qu'il y a un non-dépensé de 231'000 F pour les mêmes raisons invoquées précédemment pour le PL 11330.

Par ailleurs, il précise que la subvention fédérale d'un montant d'environ 71'000 F n'avait pas été prévue dans le PL et qu'elle contribue donc à ce non-dépensé.

Un commissaire (UDC) se demande pour combien de temps les pavillons provisoires sont prévus.

M. Tissot indique que ces pavillons ont été mis à disposition en 2005 et il ajoute que la directrice de la logistique a estimé la durée de vie de ces bâtiments à encore 20 ans environ.

Un commissaire (UDC) désire que l'on lui confirme que 18 classes étaient cantonnées dans ces bâtiments.

M. Tissot lui répond par l'affirmative. Il ajoute que ces bâtiments au départ étaient loués par l'Etat.

Le Président se dit interpellé par le choix d'une location.

M. Tissot indique que la raison d'une telle location est sans doute liée au fait qu'il s'agit de constructions provisoires.

Un commissaire (MCG) explique que le choix des pavillons provisoires, dans l'enseignement primaire, est dû au fait que le nombre d'élèves fluctue au fil des années.

M. Tissot indique qu'il pourrait s'agir d'une réponse de cet ordre pour les bâtiments en question. Il précise toutefois qu'en primaire, ce sont les communes qui mettent les locaux à disposition.

Entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11340

Pour :	11 (1 S, 3 PLR, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière est acceptée

Le Président met aux voix le titre et le préambule, les articles 1, 2 et 3.

Pour :	11 (1 S, 3 PLR, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

Le président met aux voix 1e PL 11340 dans son ensemble.

Pour :	11 (1 S, 3 PLR, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

Le PL 11340, dans son ensemble, est adopté.

Le Président indique que la catégorie de débat retenue est les extraits.

Projet de loi (11340)

de bouclement de la loi 9485 ouvrant un crédit d'investissement de 1 705 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du CEC André-Chavanne et du CEC Emilie-Gourd, annexe des Bougeries

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9485 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 1 705 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition du CEC André-Chavanne et du CEC Emilie-Gourd, annexe des Bougeries se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 705 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 473 743 F
	<hr/>
• non dépensé	231 257 F

Art. 2 Subvention fédérale

Une subvention fédérale, non prévue dans la loi, a été comptabilisée pour un montant de 70 512 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.